

## MISE EN PLACE DE SYSTÈMES AGROFORESTIERS ANNÉE 2024

### CADRE RÉGLEMENTAIRE :

Article L3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales

Régime d'aide d'État notifié à la Commission Européenne n°SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »

### OBJECTIFS :

Le présent dispositif d'aide a vocation à contribuer à améliorer la performance écologique et économique des exploitations agricoles, grâce à l'introduction d'arbres dans le système de production, qui apporteront de nombreux effets bénéfiques : diversification des productions, optimisation des ressources du sol par une complémentarité arbre/culture, structuration du sol, restitution de matière organique, présence d'auxiliaires des cultures, création de micro-climats...

Ce dispositif d'aide vise également à inciter à développer les systèmes agroforestiers pour les services qu'ils rendent à l'échelle de la collectivité : préservation de la qualité de l'eau, stockage du carbone, renforcement de la biodiversité.

L'agroforesterie constitue une réponse à la transition vers l'agroécologie des modèles agricoles, pour répondre aux enjeux majeurs que constituent l'adaptation au changement climatique et l'effondrement de la biodiversité.

**Le dispositif d'aide accompagne ainsi les investissements relatifs à la mise en place de systèmes agroforestiers dans les exploitations agricoles :**

- haies, plantations d'alignement,
- arbres intra-parcellaires : isolés, en bosquets et/ou alignés.

### BÉNÉFICIAIRES :

- exploitations agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans l'Yonne
- propriétaires fonciers, sur des parcelles avec exploitant agricole dont le siège d'exploitation est situé dans l'Yonne

### NATURE ET MONTANT DE L'AIDE :

Aide sous forme de subvention d'un montant **maximum de 50 %** du coût prévisionnel **hors taxes** des investissements éligibles.

Dans le cas des GAEC, le Département n'applique pas le principe de transparence.

Le taux de subvention pourra être ajusté afin que le projet ne soit pas aidé par des fonds publics à plus de 100 % de son coût TTC.

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la participation minimale du maître d'ouvrage sera de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales).

### **DÉPENSES ÉLIGIBLES :**

- Fourniture des plants, protections individuelles contre le gibier **uniquement pour les arbres**, traitement répulsif à base de produits naturels réalisé en pépinière, paillage (seul le paillage biodégradable à 100 % est éligible)

- travaux de préparation du sol (labour de l'emprise de la plantation et ouverture des trous) et de mise en place des plants (y compris protections individuelles et paillage), réalisés par une entreprise.

**Le montant des dépenses éligibles est plafonné à 20 € HT/ml pour la plantation de haies ou d'alignements d'arbres, et à 20 € HT/arbre pour la plantation d'arbres intraparcels.**

### **CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ :**

**Les projets pouvant bénéficier du dispositif national « Pacte en faveur de la haie » ne sont pas éligibles.**

### **Les dossiers devront être déposés avant le 30 octobre 2024.**

Le nombre de dossiers est limité à un dossier par porteur de projet.

Le montant des dépenses éligibles doit être **au minimum de 1 000 € HT**.

Le demandeur doit être propriétaire des parcelles sur lesquelles les arbres seront plantés, ou locataire. Dans tous les cas, l'accord des deux parties est requis (propriétaire et exploitant), par conséquent un engagement conjoint est requis pour la bonne réussite du projet.

Les plantations doivent être réalisées sur des parcelles agricoles situées dans l'Yonne, hors zone urbanisée, et respecter les règles en matière de distances de plantation par rapport aux propriétés voisines.

#### ● **Critères techniques : les plants**

Les plants doivent être d'essences d'arbres et arbustes locaux<sup>1</sup> et/ou d'essences anciennes<sup>1</sup> pour les fruitiers, et être âgés de 3 ans maximum pour les arbres et arbustes, et de 4 ans maximum pour les fruitiers.

Les plants d'essences forestières devront respecter les dispositions en vigueur en Bourgogne Franche-Comté (arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateur après défrichement).

---

1 Se référer aux listes des aides « plan Bocage et Paysage » et « Vergers conservatoires » de la Région Bourgogne Franche-Comté

Les fruitiers et les arbres mycorhizés sont éligibles, dans la limite de 10 % maximum des plants du projet. Les résineux, peupliers (hors peuplier noir) et petits fruits ne sont pas éligibles.

- **Critères techniques : la plantation**

Pour les plantations intra-parcellaires, la densité de plantation sera de 100 arbres par hectare maximum.

Une diversité des essences plantées est exigée.

La protection individuelle des plants est obligatoire pour les arbres de haut jet, les arbres fruitiers et les plants mycorhizés.

**Le projet devra être validé par le Centre National de la Propriété Forestière Bourgogne Franche-Comté – antenne de l’Yonne (CNPF).** En cas de litige sur la caractère local des essences envisagées et leur adaptation aux conditions pédoclimatiques notamment, c’est l’avis du CNPF qui prévaudra.

## **PROCÉDURE :**

- Transmission du dossier au Conseil Départemental avant le commencement des travaux : formulaire de demande de subvention dûment complété et signé, et pièces listées dans le dit formulaire
- Après éventuelle demande de compléments, envoi d'un accusé de réception de dossier complet par le Département, autorisant le commencement des travaux, mais ne préjugant pas de l'attribution de l'aide.
- En cas d'avis technique favorable, attribution de l'aide par la Commission Permanente du Conseil Départemental **dans la limite des crédits disponibles, et par ordre des dates d'enregistrement des dossiers complets,** puis notification de la décision par le Président du Conseil Départemental.
- Commencement de l'opération dans un délai de 2 ans maximum suivant la date d'attribution de la subvention, et achèvement dans un délai de 4 ans maximum suivant la date d'attribution de la subvention
- Versement de l'aide sur production des justificatifs des dépenses (factures détaillées reprenant notamment la liste précise des essences implantées, certifiées acquittées par le prestataire), **au plus tard dans le délai de 4 ans et 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.** L'aide pourra être versée en trois fois maximum (acomptes partiels puis solde de subvention, au prorata des dépenses justifiées).
- Contrôle possible de l'investissement réalisé et de son bon entretien pendant les 10 années suivant le paiement du solde de la subvention. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné, et/ou de non-respect des engagements souscrits, demande de reversement de l'aide, calculée au prorata de la quantité de plants faisant défaut et du nombre d'années d'engagement restant à courir.

Pendant la période soumise à contrôle, le taux de réussite attendu est de :

- 80 % des plants pour les haies et bosquets
- 90 % des plants pour les plantations intra-parcellaires et les alignements d'arbres.

On entend par entretien le dégagement des plants et l'arrosage en cas de besoin. Le désherbage chimique est proscrit.

- En cas de changement de propriétaire (si le bénéficiaire de la subvention est le propriétaire) ou de changement d'exploitant (si le bénéficiaire de la subvention est l'exploitant) pendant la période d'engagement, transfert possible des engagements souscrits, à formaliser par écrit, et faisant l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental. A défaut, une partie de l'aide perçue devra être reversée au Département, calculée au prorata des années d'engagement restant à courir.

### Renseignements :

<p><b>Conseil Départemental de l'Yonne</b></p> <p><b>Pôle de l'Attractivité Départementale</b></p> <p><b>Direction de l'Environnement et de l'Agriculture</b></p> <p><b>Hôtel du Département</b> <b>16-18 boulevard de la Marne</b> <b>89089 AUXERRE CEDEX</b></p> <p><b>Tél : 03 86 72 87 34</b></p> <p><b>E-mail : <a href="mailto:dea@yonne.fr">dea@yonne.fr</a></b></p>	<p><b>Centre National de la Propriété Forestière</b> <b>Bourgogne Franche-Comté – Antenne de l'Yonne</b></p> <p><b>18 rue Guynemer</b> <b>89000 AUXERRE</b></p> <p><b>Tél : 03.86.94.90.20</b></p> <p><b>E-mail : <a href="mailto:violette.herve@cnpf.fr">violette.herve@cnpf.fr</a></b></p>
---	--